



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## logement social

Question écrite n° 36187

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la baisse considérable de l'allocation temporaire du logement (ALT). La circulaire du 5 décembre n° 2003-72/UHC/IUH1/23 relative à la programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées durcit considérablement les règles d'attribution et réforme en profondeur les modalités de calcul en vue d'une réduction drastique des allocations. L'impact d'une telle réforme, qui induit une baisse de budget de 10 %, a des effets négatifs sur l'activité des associations spécialisées dans ce domaine. Ainsi, par exemple pour la FAPIL (Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement), l'application de cette circulaire remet en cause l'accueil des publics dont elle s'occupe : les demandeurs d'asile dont le titre de séjour est de trois mois renouvelables, et qui ne répondent donc pas aux nouveaux critères ; les familles en difficulté hébergées de manière transitoire dans les hôtels sociaux, puisque la baisse et les modalités de financements ne permettront plus de suivi social. C'est pourquoi la FAPIL a déféré cette circulaire devant le Conseil d'État, car elle est en contradiction avec l'obligation en matière d'hébergement temporaire inscrite dans la loi de 1991. Au-delà de ces modifications, c'est l'ensemble du dispositif social autour du logement qui continue d'être enrayé. Après les baisses de financement du fonds social du logement et la remise en cause du copilotage de l'État dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le Gouvernement, au prétexte d'économies à court terme, va augmenter la précarisation des publics concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir cette circulaire qui touche les plus démunis et annule une politique de suivi social menée depuis de nombreuses années en direction des populations en difficulté. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

### Texte de la réponse

L'aide au logement temporaire (ALT), créée par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, permet d'accueillir, dans des logements ou des chambres, des personnes défavorisées qui ne peuvent pas accéder, du fait de leurs difficultés, à un logement locatif et percevoir à ce titre une aide à la personne. Le rythme moyen d'augmentation des crédits affectés à l'ALT a été de 14 % par an au cours des dernières années. En 2002, la hausse annuelle a atteint 23 %. Face à cette situation peu compatible avec la maîtrise des finances publiques, il est apparu nécessaire, sans remettre en cause cette aide, ni dans son principe ni dans ses modalités, d'en rappeler les règles d'utilisation, et de l'intégrer comme cela se fait pour la plupart des autres aides publiques dans un dispositif de programmation. L'objectif était de stabiliser l'ALT à un niveau comparable à celui de 2003, lui-même en hausse de plus de 60 % par rapport à 1999. Dans le cadre de cet exercice nouveau de programmation, une première enveloppe de crédits a été notifiée en début d'année 2004 s'élevant à 66,2 MEUR au niveau national. Elle correspond à 91 % des consommations constatées en 2003. Le solde de la dotation devait permettre de faire les ajustements nécessaires en cours d'année. Le montant de la première enveloppe a été fixé en fonction du bilan 2003 des associations impliquées, des publics accueillis, du coût réel de la mobilisation des capacités d'accueil et des perspectives pour 2004 de chaque association. L'enveloppe complémentaire de 5,8 MEUR est actuellement en cours de répartition entre les départements. Par ailleurs, la circulaire du 5 décembre 2003

précitée n'a fait que rappeler certains points de la réglementation, sans introduire de limitation dans le champ d'application de l'ALT. C'est en particulier le cas des dispositions relatives au conventionnement des grands logements pris à bail par les associations. L'ALT perçue par l'association, quelle que soit la taille du logement, ne peut être supérieure au loyer et aux charges locatives qu'elle supporte réellement pour ce logement. Enfin, la capacité en places d'hébergement pour faire face à l'accueil de publics en difficultés temporaires est une priorité du Gouvernement qui est prise en compte dans le plan de cohésion sociale. De plus, la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que le programme local de l'habitat (PLH) doit intégrer, à côté des besoins en logements, les besoins en places d'hébergement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36187

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 2004, page 2175

**Réponse publiée le :** 24 août 2004, page 6690